



République Française

Département de la  
Savoie

**Date de convocation :**  
26 mars 2024

**Date d'affichage :**  
04 avril 2024

**Objet :**  
Délibération sur le vote  
des taux de  
contributions directes  
pour l'année 2024

Membres en exercice : 15  
Membres présents : 14  
Suffrages exprimés : 15

Pour : 15  
Contre : 0  
Abstention : 0

Délibération n° 24-13

## **Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal**

### **Séance du 03 avril**

L'an deux mille vingt-quatre à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

**Présents :** Annick HYVERT, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD et Yves TISSOT (Adjoints). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Marion JOUESNET, Rose LOUREIRO, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

**Excusé :** Christophe MARTNETTI ayant donné pouvoir à Michel RAVIER

**Secrétaire de séance :** Rose LOUREIRO

Monsieur le Maire rappelle les taux de contributions directes pour l'année 2023. Il propose de les reconduire pour l'année 2024.

**Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité**

♦ **APPROUVE** donc les taux suivants :

- ⇒ 24.22 % pour la Taxe Foncière sur les propriétés bâties
- ⇒ 61.88 % pour la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties pour rappel
- ⇒ 8.04 % pour la taxe d'habitation.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,  
Michel RAVIER

La secrétaire de séance,  
Rose LOUREIRO



Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04 AVR. 2024

ID : 073-217300847-20240403-2413-DE



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

Envoyé en préfecture le 04/04/2024  
Reçu en préfecture le 04/04/2024  
Publié le 04 AVR. 2024  
ID : 073-217300847-20240403-2413-DE

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence 2024	Taux plafonds 2024	Bases d'imposition provisionnelles 2024	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024	Taux votés 2024	Produits attendus (col. 4 x col. 2) 2024
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière bâtie (TFB)	1 310 039	24,22	95,29	1 358 000	328 908		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	55 654	61,88	232,37	57 800	35 767		
Taxe d'habitation (TH)	189 239	8,04	52,30	176 200	14 166		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
			Total	378 841			
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition provisionnelles 2024	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
	8	9	
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	=		
Taxe d'habitation (TH)	378 841		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
	67 632			7 689	0	0	-13 891	61 430

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024
		61 430		

À CHAMBERY

Le 08 MARS 2024

Pour la Direction des Finances publiques,  
Annie Cabrol  
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le 03.04.2024

Pour la Commune,

Le Maire

MICHEL PRAVIER



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :		419
a. Personnes de condition modeste		
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte		0
c. Locaux industriels	3 061	
d. Logements sociaux : exo de longue durée	0	
Taxe foncière non bâtie		4 209
Taxe d'habitation :		>>>
a. Dotation pour perte de THLV		
b. Mayotte		
Cotisation foncière des entreprises :		>>>
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire		
b. Base minimum		
c. Locaux industriels		
d. Autres allocations		

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :		4 117
a. Par le conseil municipal		
b. Par la loi		43 046
Taxe foncière non bâtie :		9 957
a. Par le conseil municipal		
b. Par la loi (terres agricoles)		
c. Par la loi (autres)		
Cotisation foncière des entreprises		
a. Par le conseil municipal		
b. Par la loi		

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	67 632

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	176 200
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	19 558
d. Bases dégrévées locaux vacants	
e. Bases dégrévées majo THS	

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	0,958156
d. Taux FB commune 2020	13,19
e. Taux FB département 2020	11,03

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024		Taux des EPCI de 2023		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12	de 2024 13	de 2023 14	de 2023 14	de 2023 14	15
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	35,23	98,55	3,26000	95,29	95,29	95,29
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	99,11	247,78	15,41000	232,37	232,37	232,37
Taxe d'habitation (TH)	24,45	19,71	61,13	8,83000	52,30	52,30	52,30
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de au niveau :	
a. National	
b. Communal	
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	
b. Taux maximum de la majoration spéciale	
Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	
	26.2

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04 AVR. 2024

ID : 073-217300847-20240403-2413-DE



6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH	
a. Tx moy.75% départemental	11,51
b. Taux maximum de la majo	0,768

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...	
a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

# DÉLIBÉRATION

du Conseil Municipal

concernant l'approbation du COMPTE DE GESTION

dressé par Mr Patrice BERTHON, Receveur.

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 avril à 20 heures

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire

Nombre de conseillers en exercice : Quinze

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 mars 2024

Présents : HYVERT Annick, OUVRARD Christophe, QUENARD Christian, TISSOT Yves (Adjoints).  
BAFOIN Julien, BONTRON Pascal, CHAILLOU Bruno, COLIN Yannick, JOUESNET  
Marion, LOUREIRO Rose, QUENARD Florent, QUENARD Guillaume et  
SCARAMOZZINO Rose (Conseillers).  
lesquels forment la majorité des membres en exercice;

Absent excusé : MARTINETTI Christophe ayant donné pouvoir à Michel RAVIER

Le Conseil Municipal

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et annexes de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par les Receveurs accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023.

Après s'être assuré que les receveurs ont repris dans leurs écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'ils ont procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il leur a été prescrit de passer dans leurs écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 et par le Receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour expédition conforme :

Le Maire,  
Michel RAVIER



La secrétaire de séance,  
Rose LOUREIRO

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04 AVR. 2024

ID : 073-217300847-20240403-2414-BF

Département: <b>Savoie</b>	<b>DÉLIBÉRATION 24-15 DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF</b>		Nombre de conseillers en exercice :	15
	Collectivité : <b>13500 - GENERAL - CHIGNIN</b>	Séance du : <b>3 avril 2024</b>	Nombre de conseillers présents :	14
			Nombre de suffrages exprimés :	15

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Yves TISSOT, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur Michel RAVIER, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés		255 757.58 €	0.00 €	1 807 381.29 €	0.00 €	2 063 138.87 €
Opérations de l'exercice	1 202 881.23 €	179 132.63 €	732 341.14 €	994 184.83 €	1 935 222.37 €	1 173 317.46 €
<b>TOTAUX</b>	<b>1 202 881.23 €</b>	<b>434 890.21 €</b>	<b>732 341.14 €</b>	<b>2 801 566.12 €</b>	<b>1 935 222.37 €</b>	<b>3 236 456.33 €</b>
Résultats de clôture	0.00 €	<b>-767 991.02 €</b>	0.00 €	2 069 224.98 €	0.00 €	1 301 233.96 €
Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €			0.00 €	0.00 €
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>1 202 881.23 €</b>	<b>434 890.21 €</b>	<b>732 341.14 €</b>	<b>2 801 566.12 €</b>	<b>1 935 222.37 €</b>	<b>3 236 456.33 €</b>
<b>RÉSULTATS DÉFINITIFS</b>	<b>767 991.02 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 069 224.98 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 301 233.96 €</b>

2° Constate, pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Ont signé au registre des délibérations : MM Annick HYVERT, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD, Yves TISSOT (Adjoints), Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Marion JOUESNET, Rose LOUREIRO, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).  
Absent excusé : Christophe MARTINETTI ayant donné pouvoir à Michel RAVIER

Cachet de la Mairie



Pour expédition conforme  
Le Maire, Michel RAVIER

*(Signature of Michel Ravier)*  
La secrétaire de séance,

*(Signature of the secretary)*

Envoyé en préfecture le 04/04/2024  
Reçu en préfecture le 04/04/2024  
Publié le **04 AVR. 2024**  
ID : 073-217300847-20240403-2415-BF

Département: Savoie	<b>DÉLIBÉRATION n° 24-16 DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF</b>		Nombre de conseillers en exercice :	15
	Collectivité : 13501 - EAU - CHIGNIN	Séance du : 3 avril 2024	Nombre de conseillers présents :	14
			Nombre de suffrages exprimés :	15

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Yves TISSOT, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur Michel RAVIER, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	110 177.87 €		0.00 €	139 320.91 €	110 177.87 €	139 320.91 €
Opérations de l'exercice	12 659.65 €	155 628.24 €	94 410.32 €	81 503.43 €	107 069.97 €	237 131.67 €
<b>TOTAUX</b>	<b>122 837.52 €</b>	<b>155 628.24 €</b>	<b>94 410.32 €</b>	<b>220 824.34 €</b>	<b>217 247.84 €</b>	<b>376 452.58 €</b>
Résultats de clôture					0.00 €	0.00 €
Restes à réaliser		0.00 €			0.00 €	0.00 €
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>122 837.52 €</b>	<b>155 628.24 €</b>	<b>94 410.32 €</b>	<b>220 824.34 €</b>	<b>217 247.84 €</b>	<b>376 452.58 €</b>
<b>RÉSULTATS DÉFINITIFS</b>	<b>0.00 €</b>	<b>32 790.72 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>126 414.02 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>159 204.74 €</b>

2° Constate, pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Ont signé au registre des délibérations : MM Annick HYVERT, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD, Yves TISSOT (Adjoints), Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Marion JQUESNET, Rose LOUREIRO, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).  
absent excusé : Christophe MARTINETTI ayant donné pouvoir à Michel RAVIER

Cachet de la Mairie



Pour expédition conforme  
Le Maire, Michel RAVIER

*(Signature of Michel Ravier)*  
La secrétaire de séance,

*(Signature of the Secretary)*

Envoyé en préfecture le 04/04/2024  
Reçu en préfecture le 04/04/2024  
Publié le 04 AVR. 2024  
ID : 073-217300847-20240403-2416-BF

DELIBERATION n° 24-17 DU

03-avr-24

CONCERNANT L'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2023  
CHIGNIN EAU

Le conseil municipal réuni sous la présidence de Mr Michel RAVIER  
Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice

2023

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement  
Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

2023

	RESULTAT CA 2023	VIREMENT A LA SF 1068	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	RESTES A REALISER 2023	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
				Dépenses		
INVEST	142 968.59 €		-110 177.87 €	0.00 €	0.00 €	32 790.72 €
FONCT	-12 906.89 €	0.00 €	139 320.91 €	0.00 €		126 414.02 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

<b>EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU</b>	<b>31/12 2023</b>	<b>126 414.02 €</b>
<b>Affectation obligatoire :</b>		
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)		0.00 €
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b>		
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)		0.00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)		126 414.02 €
Total affecté au c/ 1068 :		0.00 €
<b>DEFICIT GLOBAL CUMULE AU</b>	<b>31/12 2023</b>	<b>0.00 €</b>
Déficit à reporter (ligne 002)		0.00 €

Fait à Chignin  
Le 03-avr-24

Délibéré par Le conseil municipal

Le 03-avr-24



Nombre de membres en exercice : 15  
Présents : 14  
Suffrages exprimés : 15  
Abs : 0  
Pour : 15  
Contre : 0

Date de la convocation :

26-mars-24

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 04-avr-24  
et de la publication le 04-avr-24

La secrétaire de séance,

Envoyé en préfecture le 04/04/2024  
Reçu en préfecture le 04/04/2024  
Publié le 04 AVR. 2024  
ID : 073-217300847-20240403-2417-BF

DELIBERATION DU

3 avril 2024

N° 24-18

CONCERNANT L'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE  
**BUDGET GÉNÉRAL 2023**

Le conseil municipal réuni sous la présidence de Mr Michel RAVIER, Maire  
Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice

2023

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement  
Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

2023

	RESULTAT CA 2023	VIREMENT A LA SF 1068	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	RESTES A REALISER 2023	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
				Dépenses		
INVEST	-1 023 748.60 €		255 757.58 €	0.00 €		-767 991.02 €
FONCT	261 843.69 €		1 807 381.29 €	0.00 €		2 069 224.98 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

<b>EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU</b>	<b>31/12 2023</b>	<b>2 069 224.98 €</b>
Affectation obligatoire :		
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)		767 991.02 €
Solde disponible affecté comme suit :		
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)		0.00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)		1 301 233.96 €
Total affecté au c/ 1068 :		767 991.02 €
<b>DEFICIT GLOBAL CUMULE AU</b>	<b>31/12 2023</b>	<b>0.00 €</b>
Déficit à reporter (ligne 002)		

Fait à Chignin  
Le 3 avril 2024

Délibéré par Le conseil municipal  
Le 3 avril 2024



Nombre de membres en exercice :	15
Présents :	14
Suffrages exprimés :	15
Abs :	0
Pour :	15
Contre :	0
Date de la convocation :	26 mars 2024

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 4 avril 2024  
et de la publication le 4 avril 2024

La secrétaire de séance,

Envoyé en préfecture le 04/04/2024  
Reçu en préfecture le 04/04/2024  
Publié le 04 AVR. 2024  
ID : 073-217300847-20240403-2418-BF



République Française

Département de la  
Savoie

**Date de convocation :**  
26 mars 2024

**Date d'affichage :**  
04 avril 2024

**Objet :**  
Vote du budget eau  
2024

Membres en exercice : 15  
Membres présents : 14  
Suffrages exprimés : 15

Pour : 15  
Contre : 0  
Abstention : 0

Délibération n° 24-19

## **Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal**

### **Séance du 03 avril**

L'an deux mille vingt-quatre à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

**Présents :** Annick HYVERT, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD et Yves TISSOT (Adjoints). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Marion JOUESNET, Rose LOUREIRO, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

**Excusé :** Christophe MARTINETTI ayant donné pouvoir à Michel RAVIER

**Secrétaire de séance :** Rose LOUREIRO

Monsieur le Maire donne connaissance du projet de budget primitif : il indique que le montant de la dette au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice est à néant,

*Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité*

Les recettes et dépenses suivantes :

### **Section Exploitation**

Dépenses et recettes en équilibre arrêtées à la somme de 216 714.02 €

### **Section Investissement**

Dépenses et recettes en équilibre arrêtées à la somme de 216 704.74 €

Il n'y a pas d'annuité d'emprunt.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,  
Michel RAVIER



La secrétaire de séance,  
Rose LOUREIRO

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04 AVR. 2024

ID : 073-217300847-20240403-2419-BF





République Française

Département de la  
Savoie

**Date de convocation :**  
26 mars 2024

**Date d'affichage :**  
04 avril 2024

**Objet :**  
Vote du budget général  
2024

Membres en exercice : 15  
Membres présents : 14  
Suffrages exprimés : 15

Pour : 15  
Contre : 0  
Abstention : 0

Délibération n° 24-20

## **Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal**

### **Séance du 03 avril**

L'an deux mille vingt-quatre à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

**Présents :** Annick HYVERT, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD et Yves TISSOT (Adjoints). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Marion JOUESNET, Rose LOUREIRO, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

**Excusé :** Christophe MARTINETTI ayant donné pouvoir à Michel RAVIER

**Secrétaire de séance :** Rose LOUREIRO

Monsieur le Maire donne connaissance du projet de budget primitif : il indique que le montant de la dette au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice est à néant,

*Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité*

Les recettes et dépenses suivantes :

### **Section Fonctionnement**

Dépenses et recettes en équilibre arrêtées à la somme de 2 321 451.96 €

### **Section Investissement**

Dépenses et recettes en équilibre arrêtées à la somme de 2 394 810.12 €

Il n'y a pas d'annuité d'emprunt.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,  
Michel RAVIER



La secrétaire de séance,  
Rose LOUREIRO

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

04 AVR. 2024



ID : 073-217300847-20240403-2420-BF



République Française  
Département de la  
Savoie

**Date de convocation :**  
26 mars 2024

**Date d'affichage :**  
04 avril 2024

**Objet :**  
Valorisation des  
Certificats d'Economies  
d'Energie (CEE)

Membres en exercice : 15  
Membres présents : 14  
Suffrages exprimés : 15

Pour : 15  
Contre : 0  
Abstention : 0

Délibération n° 24-21

## **Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal**

### **Séance du 03 avril**

L'an deux mille vingt-quatre à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

**Présents :** Annick HYVERT, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD et Yves TISSOT (Adjoints). Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Marion JOUESNET, Rose LOUREIRO, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

**Excusé :** Christophe MARTINETTI ayant donné pouvoir à Michel RAVIER

**Secrétaire de séance :** Rose LOUREIRO

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de la proposition du SDES, consistant à lui confier la gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune sur son patrimoine, afin de les regrouper avec d'autres opérations.

Différents scénarii sont proposés par le SDES, notamment en fonction de la date d'engagement des opérations. Aussi, le principe de la valorisation financière de ces CEE au bénéfice de la collectivité repose sur des modalités définies dans la convention de valorisation des CEE jointe en annexe.

Cette convention pluriannuelle, à établir entre le SDES et la commune, définit les attributions des parties et décrit les différentes procédures applicables.

La commune conserve la possibilité de réserver son choix sur les opérations pour lesquelles elle envisage ou non de confier la gestion de ses CEE au SDES. Ce n'est que lorsque ce choix est arrêté que les dossiers concernés et la gestion des CEE afférents, ne peuvent plus être confiés à une autre collectivité ou un autre organisme.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- **Approuve** le principe de confier au SDES la valorisation des CEE
- **Autorise** le Maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels, et à fournir au SDES tous les documents nécessaires à son exécution ;
- **Autorise** le Maire à définir les opérations susceptibles d'être confiées au SDES pour la valorisation des CEE.

***Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité***

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,  
Michel RAVIER

La secrétaire de séance,  
Rose LOUREIRO



Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le **04 AVR. 2024**

ID : 073-217300847-20240403-2421-CC





## Convention d'assistance à la valorisation Des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)

### Entre

La commune de CHIGNIN représentée par Mr Michel RAVIER Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 20-13 en date du 27 mai 2020 et désignée ci-après par l'appellation *le bénéficiaire, d'une part,*

### Et

Le SDES, Territoire d'Énergie Savoie, représenté par son Président Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° CS 4-19-2022 du 4 octobre 2022, désigné ci-après par l'appellation *le SDES, d'autre part,*

### Contexte

Considérant l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 et ses version modifiées définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Considérant l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014 et ses version modifiées, fixant la liste des éléments d'une demande de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et les documents à archiver par le demandeur ;

Considérant la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, a fondé le dispositif des CEE. Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux personnes dont les ventes annuelles d'énergie sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles, généralement trois à quatre ans.

Ces certificats sont comptabilisés en mégawattheures cumulés actualisés (MWh cumac), correspondant à la somme des économies d'énergie annuelles réalisées sur la durée de vie de l'équipement ou du service mis en œuvre. Une opération d'économie d'énergie peut intéresser les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment tertiaire, des réseaux d'énergie, du transport, de l'industrie ou de l'agriculture.

Pour chaque type de produit ou de service mis en œuvre, son éligibilité aux CEE ainsi que les quantités de MWh cumac générées et valorisables, sont définies à partir de fiches standardisées établies par arrêté du Ministère de la Transition écologique et solidaire. La validité des CEE est reconnue par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) sur examen des justificatifs fournis pour l'opération.

Désignées par l'article L. 221-1 du Code de l'énergie, les personnes dont les ventes annuelles d'énergie sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, sont dénommées « *obligés* ».

Désignées par l'article L. 221-7 du Code de l'énergie, les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences. N'étant pas soumises à obligation d'économies d'énergie, elles ont néanmoins la possibilité d'en détenir, et sont dénommées à ce titre « *éligibles* ». Le bénéficiaire et le SDES sont éligibles.

La constitution des dossiers et le dépôt des CEE auprès du PNCEE peuvent être effectués de façon regroupée, les collectivités éligibles désignant l'une d'entre elles en tant que dépositaire commun.

**Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :**

## Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles le bénéficiaire confie au SDES la démarche de validation des CEE issus d'opérations réalisées sur ses biens propres, et reçoit le produit de la valorisation financière de ses CEE par le SDES.

## Article 2 - Typologie d'opérations concernées

Les opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent :

- ▶ Aux opérations standardisées réalisées par le bénéficiaire sur ses biens propres, opérations répondant aux conditions énoncées dans les fiches d'opérations standardisées applicables et définies par arrêté ; celles-ci concernent essentiellement les bâtiments tertiaires, les bâtiments résidentiels, mais peuvent intéresser d'autres secteurs touchant aux biens du bénéficiaire ;
- ▶ Aux opérations correspondant à des programmes d'accompagnement réalisés par le bénéficiaire, opérations définies par arrêté et non intégrés dans les fiches d'opérations standardisées mentionnées ci-dessus : programmes d'information, programmes de formation, programmes de diagnostics, programmes d'innovation et de lutte contre la précarité énergétique, ... ;
- ▶ Aux opérations spécifiques réalisées par le bénéficiaire sur ses biens propres et répondant aux conditions de l'annexe 4 de l'Arrêté du 4 septembre 2014 dans sa version consolidée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE.

La valorisation des CEE proposée par le SDES, ne confère aucunement à ce dernier l'exclusivité de la valorisation des CEE sur l'ensemble des opérations réalisées par le bénéficiaire, celui-ci gardant la possibilité de sélectionner les opérations pour lesquelles il décide de confier au SDES la valorisation des CEE afférents. Lorsque ce choix est opéré, **par l'envoi d'un courrier au SDES**, le pouvoir donné **à celui-ci** est alors exclusif et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme.

*(Voir l'article 2 du Décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux Certificats d'Economies d'Energie).*

## Article 3 - Engagements du SDES

### 3.1 Opérations engagées postérieurement à la date de signature de la présente convention

Le SDES se constitue demandeur des CEE en contrepartie de la contribution qu'il apporte au bénéficiaire dans le cadre du dispositif des CEE, et s'engage à :

- ▶ Aider le bénéficiaire à produire les preuves et à réunir les éléments de demande de CEE répondant aux règles en vigueur ;
- ▶ Déposer en propre les CEE auprès du PNCEE, ou à en confier le dépôt à un autre demandeur que le SDES désignera dans le cadre d'une procédure de regroupement définie par l'arrêté du 4 septembre 2014 et ses versions modifiées, procédure détaillée ci-dessus ;
- ▶ Valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit au bénéficiaire, selon les modalités définies à l'article 4 ci-dessus de la présente convention.

### 3.2 Opérations engagées antérieurement à la date de signature de la présente convention

Pour ces opérations, les modalités de l'Arrêté du 4 septembre 2014 et ses versions modifiées, ne permettent pas au SDES de faire valoir son statut de demandeur comme à l'article 3.1 ci-dessus. Cependant, la valorisation des CEE associés à ce type d'opération, reste possible sous l'égide du SDES, et ce dans le cadre de l'application d'une procédure de regroupement décrite ci-dessous :

- ▶ Le bénéficiaire charge le SDES d'intégrer ses dossiers à un regroupement constitué d'autres éligibles, et d'en effectuer le dépôt auprès du PNCEE. A ce titre, le SDES participe à un groupement constitué au niveau de l'entente TEARA (Territoire d'Energie Auvergne-Rhône-Alpes) à laquelle le SDES adhère, entente regroupant l'ensemble des syndicats d'énergie départementaux de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- ▶ Le bénéficiaire confie explicitement au SDES la valorisation financière des CEE une fois délivrés, accepte que celui-ci soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue, et reçoit le produit de cette valorisation par le SDES selon les modalités exposées à l'article 4 ci-dessus ;
- ▶ Le bénéficiaire désigne explicitement le syndicat d'énergie déposant au nom du groupement précité par un courrier à son attention, les coordonnées dudit syndicat étant communiquées en temps utile par le SDES.

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04. AVR. 2024

ID : 073-217300847-20240403-2421-CC



## Article 4 - Modalités de restitution des CEE au bénéficiaire

Le SDES s'engage à restituer au bénéficiaire après déduction des frais de gestion aux conditions mentionnées dans le tableau ci-dessous, le produit de leur valorisation financière dans un délai de 2 ans maximum à compter de l'acceptation des CEE par les services de l'Etat et de leur enregistrement sur le Registre National des Certificats d'Economie d'Energie (RNCEE).

Volume CEE par opération	Montant des frais de gestion
Pour la tranche de 0 à 1 000 MWh cumac inclus	1,5 € / MWh cumac
Pour la tranche au-delà de 1 000 MWh cumac	1 € / MWh cumac

Toute opération isolée éligible à un volume potentiel de CEE inférieur à 50 MWh cumac, ne sera pas analysée et valorisée en raison du coût fixe unitaire de traitement rapporté au produit de la vente desdits CEE.

## Article 5 - Durée

La validité de la présente convention est de quatre ans au maximum à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des CEE aurait pour effet la remise en cause des clauses de la présente convention, celle-ci fera l'objet d'un avenant à l'initiative du SDES qui en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire ou le SDES peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'autre partie, la résiliation étant effective à compter de la date de réception dudit courrier.

Quel qu'en soit le motif, en cas d'avenant ou de résiliation anticipée de la présente convention, les dispositions afférentes n'auront d'effet que pour l'avenir et ne porteront pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de CEE et/ou de leur valorisation financière. Les procédures déjà engagées à la date d'effet de l'avenant ou de la notification de résiliation par l'une ou l'autre des deux parties, seront donc menées à leur terme selon les modalités en vigueur de la présente convention à cette date.

Fait à : CHIGNIN

Le 03 avril 2024

Pour « le bénéficiaire »

Le Maire,  
Michel RAVIER



Pour « le SDES »

Le Président du SDES,  
Michel DYEN



République Française

Département de la  
Savoie

**Date de convocation :**  
26 mars 2024

**Date d'affichage :**  
04 avril 2024

**Objet :**  
Convention de vente  
d'eau en gros à la  
commune de Chignin

Membres en exercice : 15  
Membres présents : 14  
Suffrages exprimés : 15

Pour : 15  
Contre : 0  
Abstention : 0

Délibération n° 24-22

## **Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal**

### **Séance du 03 avril**

L'an deux mille vingt-quatre à 20 heures, le conseil municipal de Chignin, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

**Présents :** Annick HYVERT, Christophe OUVRARD, Christian QUENARD et Yves TISSOT (Adjoints). Julien BAFOÏN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Marion JOUESNET, Rose LOUREIRO, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO (Conseillers).

**Excusé :** Christophe MARTINETTI ayant donné pouvoir à Michel RAVIER

**Secrétaire de séance :** Rose LOUREIRO

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de la proposition de l'agglomération Grand Chambéry d'une convention de vente d'eau en gros à la commune de Chignin.

Lès travaux d'alimentation en eau potable de l'agglomération chambérienne à partir de Saint-Jean-de-la-Porte ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 31 mai 1991.

L'article 4 dudit arrêté stipule que « la SIAC devra rétrocéder à prix coûtant et à concurrence maximale de 5 000 m<sup>3</sup>/jour aux communes rurales situées entre Saint-Jean-de-la-Porte et Saint-Jeoire-Prieuré, une partie du débit dérivé ».

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de fourniture d'eau potable en gros par la communauté d'agglomération Grand Chambéry à la commune de Chignin.

**Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité**

- **Autorise** le Maire à signer ladite convention.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,  
Michel RAVIER



La secrétaire de séance,  
Rose LOUREIRO

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04 AVR. 2024



ID : 073-217300847-20240403-2422-CC

ASUS XVA 3.0

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04 AVR. 2024

ID : 073-217300847-20240403-2422-CC



# Convention de vente d'eau en gros à la commune de Chignin

Version de mars 2024

## GRAND CHAMBERY SERVICE DES EAUX

Nous téléphoner : Chambéry 04 79 96 86 70 / Antenne des Bauges 04 79 54 53 56

Nous écrire : CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

Nous rencontrer sur rendez-vous :

298 rue de Chantabord 73000 Chambéry / Antenne des Bauges 240 avenue Denis Therme 73630 Le Chatelard

Pour vos démarches et vos signalements : [Simpl'ici.grandchambery.fr](https://simpl'ici.grandchambery.fr)



[grandchambery.fr](https://www.grandchambery.fr)



[grandChambery](https://www.facebook.com/grandChambery)



[grandChambery](https://twitter.com/grandChambery)



[grandchamberyofficiel](https://www.instagram.com/grandchamberyofficiel)



[grandchambery](https://www.youtube.com/grandchambery)

Entre

**La Communauté d'agglomération Grand Chambéry**,  
dont le siège est situé 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry,  
représentée par Daniel ROCHAIX, vice-président chargé de l'eau, de l'assainissement et des eaux  
pluviales, dûment habilité à la signature de la présente convention par décision du Bureau du 30 mai  
2024,

*d'une part,*

Et

**La commune de Chignin**  
dont le siège est situé 52 place de la Mairie, Chef-lieu, 73800 Chignin  
représentée par Michel RAVIER, maire, dûment habilité à la signature de la présente convention par  
délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020

*d'autre part,*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Les travaux d'alimentation en eau potable de l'agglomération chambérienne à partir de Saint-Jean-de-la-Porte ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 31 mai 1991.

L'article 4 dudit arrêté stipule que « *Le SIAC devra rétrocéder à prix coûtant et à concurrence maximale de 5000 m<sup>3</sup>/jour, aux communes rurales situées entre Saint-Jean-de-la-Porte et Saint-Jeoire-Prieuré, une partie du débit dérivé* ».

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de fourniture d'eau potable en gros par la communauté d'agglomération Grand Chambéry à la commune de Chignin.

### **ARTICLE 2 – POINT DE LIVRAISON**

La situation et les caractéristiques du point de livraison d'eau sont récapitulées en annexe 1.

### **ARTICLE 3 – PROPRIETE DES INSTALLATIONS - ENTRETIEN ET RENOUELEMENT**

Grand Chambéry est propriétaire de la chambre de comptage ainsi que de toutes les installations situées en amont de celle-ci.

La commune de Chignin est propriétaire de toutes les installations et canalisations à partir de la sortie de la chambre de comptage.

Les réparations ou le remplacement du système de comptage sont à la charge de Grand Chambéry qui en est propriétaire.

Chaque partie prend en charge la surveillance, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des ouvrages lui appartenant.

## **ARTICLE 9 – DECLARATION DE LA REDEVANCE DE PRELEVEMENT AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU**

Le prix de vente du m<sup>3</sup> ne comprend pas la redevance de prélèvement, qui est facturée en sus par Grand Chambéry sur les volumes fournis en application des taux fixés par l'Agence de l'eau.

En effet, Grand Chambéry s'acquitte directement du paiement à l'Agence de l'eau du montant de la redevance de prélèvement (ou des redevances qui lui seraient substituées par la suite) correspondant aux volumes fournis à la commune de Chignin.

A cette fin, au 28 février de chaque année, la commune de Chignin transmet les informations suivantes à Grand Chambéry, :

- indice de connaissance et de gestion patrimoniale,
- rendement cible,
- rendement déclaré.

Si la redevance de prélèvement devait supporter une majoration « Grenelle » dans l'hypothèse où la commune de Chignin ne remplirait pas ses obligations quant au descriptif de son réseau d'eau potable (CGCT D2224-5-1) ou son rendement (CGCT L2224-7-1), Grand Chambéry répercuterait cette majoration.

## **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans, avec date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle est reconductible une fois tacitement dans les mêmes conditions pour une durée de 5 ans.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 3 mois.

A tout moment, à la demande d'une des parties, un réexamen des clauses peut être réalisé et faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 11 – LITIGE**

Tout différend relatif à la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable entre les parties.

En cas d'échec de cette tentative d'accord amiable, la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble, pourra être saisi par l'une ou l'autre partie.

## **ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

Établi en deux exemplaires originaux,

A Chignin, le 03 avril 2024

Michel RAVIER  
Maire



A Chambéry, le

Daniel ROCHAIX  
Vice-président chargé de l'eau, de  
l'assainissement et des eaux pluviales

#### **ARTICLE 4 - VOLUMES**

Le volume maximum de 5 000 m<sup>3</sup>/jour que doit rétrocéder Grand Chambéry, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1991 cité en préambule, est destiné à l'ensemble des communes rurales situées entre Saint-Jean-de-la-Porte et Saint-Jeoire-Prieuré.

En cas de difficultés d'approvisionnement et dans le cadre de la solidarité entre collectivités, les deux parties s'efforceront de trouver des solutions favorables.

#### **ARTICLE 5 – QUALITE DE L'EAU ET CONTROLES**

Grand Chambéry assure le contrôle et est responsable de la qualité de l'eau potable fournie jusqu'au point de livraison objet de l'annexe 1 à la présente convention.

Elle tient à disposition de la commune de Chignin les résultats des analyses qu'elle effectue au titre du contrôle interne, ainsi que ceux obtenus au titre du suivi de la qualité de l'eau par l'autorité sanitaire.

Au-delà du point de livraison, la qualité de l'eau relève de l'entière responsabilité de la commune de Chignin, à qui il revient de s'assurer que les limites et références de qualité définies par la législation en vigueur sont respectées sur son réseau.

Grand Chambéry ne saurait être tenue responsable de toute pollution qui se produirait en aval du point de livraison.

#### **ARTICLE 6 – CONTINUITE DE SERVICE**

Sauf cas de force majeure, Grand Chambéry préviendra la commune de Chignin 48h avant tout arrêt momentané de la distribution.

En cas d'aléa, Grand Chambéry se réserve le droit d'interrompre la fourniture d'eau sans préavis, elle en informera la commune de Chignin.

Les parties conviennent de s'informer préalablement à toute modification significative des conditions de livraison ou d'utilisation de l'eau fournie.

#### **ARTICLE 7 – SITUATION DE CRISE**

En cas de défaillance / situation de crise sur la ressource ou la chaîne d'adduction, Grand Chambéry s'engage à mettre tout en œuvre pour rétablir les besoins quotidiens en eau de la commune de Chignin.

Il est convenu que les deux parties collaborent pour adopter les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.

En cas de besoin, une cellule de crise sera mobilisée avec les représentants des parties dont les coordonnées figurent en annexe 2 et qui seront mises à jour chaque fois que nécessaire.

#### **ARTICLE 8 – COMPTAGE DES VOLUMES DISTRIBUES – FACTURATION - TARIFS**

Les volumes livrés par Grand Chambéry sont ceux enregistrés par le compteur installé par Grand Chambéry et mentionné en annexe 1.

L'abonnement et les volumes seront facturés deux fois par an, en avril et en octobre, selon les tarifs votés en conseil communautaire pour l'année en cours.

Le prix de vente du m<sup>3</sup> correspond aux frais d'exploitation (fonctionnement et maintenance) pour les équipements qui alimentent la commune de Chignin.